

Arrêt

n° 232 896 du 20 février 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 229 180 du 25 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 09 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 06 février 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune, de confession musulmane sunnite. Vous seriez originaire et proviendriez du village Shinki, district Tagab, province de Kapisa, République islamique d'Afghanistan.

Votre mère et sa famille seraient originaires de Kabul et votre maman se serait installée à Shinki après son mariage. Votre famille maternelle résiderait à Kaboul et ce depuis vos ancêtres.

Vous auriez été scolarisé durant deux ans et auriez arrêté vos études car vous deviez fréquenter une autre école et auriez été importuné sur le chemin par des jeunes vous interrogeant sur l'utilité d'être scolarisé et auraient exprimé leur idée selon laquelle rejoindre les talibans serait mieux.

Vous vous seriez alors occupé des animaux de votre famille et auriez aidé votre maman. Vous auriez également aidé l'agriculteur à qui votre père aurait confié ses terres. Votre père serait chauffeur de taxi.

Un jour, il aurait transporté des membres de l'armée nationale et aurait été vu par les talibans. La nuit, ils seraient venus chez vous et auraient tué votre père. Trois jours après sa mort, votre oncle maternel vous aurait invité à Kabul. 2 à 3 jours après, vous auriez reçu une invitation chez votre oncle à votre nom de la part de talibans. Vous vous seriez présenté par crainte de représailles et seriez resté avec les talibans durant 8-10 jours. Vous auriez été entraîné et puis vous auriez pris la fuite car il vous aurait été demandé de commettre un attentat suicide. Votre oncle aurait alors décidé de vous faire voyager pour éviter de s'attirer des problèmes. Lorsque vous étiez en Turquie, votre mère vous aurait dit être retournée au village pour les mêmes raisons.

Après votre départ, une lettre de menace aurait été déposée au domicile.

En cas de retour, vous dites craindre les talibans qui vous auraient menacé par lettre et qui seraient à votre recherche.

A l'appui de votre demande, vous déposez une lettre de menace, une lettre d'invitation et votre taskara que votre oncle vous aurait envoyé en Belgique et l'enveloppe.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. En effet, en cas de retour en Afghanistan, vous dites craindre les talibans qui auraient demandé à votre père que vous les rejoigniez ; ce qu'il aurait refusé. Il aurait lors été tué par les talibans et vous auriez été invité à les rejoindre ; ce que vous auriez alors fait. Après un entraînement de 8-10 jours, il vous aurait été demandé de commettre un attentat suicide et vous auriez fui. Votre oncle vous aurait fait voyager pour éviter de s'attirer des ennuis (Notes du 27 septembre 2018, pp. 12, 13, 16 et 17).

Toutefois, en raison d'un certain nombre d'éléments développés infra, il n'est pas permis de croire aux faits allégués ni aux craintes subséquentes.

Premièrement, il convient de relever le manque important de précisions concernant les faits invoqués à la base de votre demande. Ainsi, invité à narrer votre récit, vous vous êtes contenté de citer des faits les uns après les autres sans aucune précision ni détail alors que vous avez fait preuve de capacité à fournir des précisions durant votre audition notamment concernant vos études, les travaux d'agriculteur, animaux, etc (Ibid., pp. 3, 4, 5, 6, 7, 12 et 13).

Lorsque vous avez été invité à reprendre chaque fait et invité à fournir des précisions et détails, vous avez tenu des propos qui n'attestent pas d'un réel vécu (Cfr. infra). Dès lors, ce manque de précisions entame la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, concernant la mort de votre père, vous le mentionnez simplement en quelques mots dans votre récit mais sans aucune précision (Ibid., p. 12). Invité à expliquer ce qui se serait passé à votre domicile ce soir-là, vous résumez à nouveau en disant qu'il aurait transporté des personnes ce jour et que la nuit les talibans seraient venus le tuer, et ce en deux lignes. Le CGRA s'étonne devant ce manque de précisions et détails (quels qu'ils soient) portant sur un fait aussi important dans la vie d'une personne que la mort d'un de ses parents.

Troisièmement, vous dites que les talibans auraient demandé à votre père que vous les rejoignez et que vous les auriez rejoint après la mort de votre père (Ibid., pp. 12 et 13). Toutefois, il y a lieu de relever plusieurs éléments qui empêchent de croire que vous auriez vécu les faits tels que allégués.

Ainsi, tout d'abord, vous ne parvenez pas à expliquer les raisons pour lesquelles ils auraient commencé à exprimer cette demande un à deux mois avant votre départ. Certes, vous dites qu'ils emmenaient des jeunes du village et que certains étaient volontaires mais vous ne parvenez pas à citer un seul cas concret vous contentant de tenir, à nouveau, des propos généraux (Ibid., pp. 13 et 14).

Il en va de même concernant vos cousins. Ainsi, vous dites avoir reçu l'invitation des talibans au domicile de votre oncle à Kaboul mais ignorez si vos cousins de votre âge (voire plus) auraient également été invités. Puis, vous dites que vos cousins auraient quitté la maison mais vous ne savez pas où ils seraient alors que qu'il s'agit de vos cousins et que vous auriez vécu chez votre oncle avant votre départ du pays. Enfin, lorsque vous avez été interrogé à leur sujet plus tôt lors de votre entretien, vous avez dit qu'ils étaient scolarisés mais pas qu'ils avaient quitté la maison (Ibid., pp. 11, 14). Rappelons que lorsqu'il vous a été demandé également plus tôt lors de votre entretien si vous aviez de la famille à l'étranger, vous avez répondu par la négative (Ibid., p. 10).

Ensuite, vous dites avoir rejoint les talibans durant 8-10 jours, jours pendant lesquels vous auriez été entraîné (Ibid., p. 13). Toutefois, invité à fournir des précisions sur votre vécu durant cette période, vous vous contentez de dire « on devait courir, ... on devait sauter sur barrière... nettoyage... ce genre de chose » (sic), alors que vous étiez invité à fournir des précisions (quelles qu'elles soient) sur cette période importante de votre vie (Ibid., pp. 13 et 14). Notons qu'il n'est pas anodin de suivre un tel entraînement, de surcroît auprès de Talibans qui seraient pourtant responsables de la mort de votre père et de votre départ du pays.

Il en va de même concernant votre fuite, vous ne donnez aucune explication/précision concrète (Ibid., pp. 13 et 14).

Ajoutons que vous ne mentionnez nullement le fait que vous auriez été invité par les talibans, que vous les auriez rejoint, et puis auriez pris la fuite dans le questionnaire CGRA. Confronté à cela, vous dites que vous aviez peur de le dire (Ibid., p. 15). Toutefois, il vous était loisible de faire des corrections ou remarques autres avant de commencer votre entretien au CGRA et la question vous a été ouvertement posée. Vous avez pourtant répondu que vos déclarations sont correctes (Ibid., pp. 2 et 15).

De plus, rien ne se serait passé depuis votre départ alors que vous dites craindre les talibans (Ibid., p. 16).

Aucun membre de votre famille n'aurait rencontré le moindre problème (Ibid., p. 16) Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire que les talibans vous aient demandé de les rejoindre, que vous auriez répondu à leur invitation et que vous auriez pris la fuite ni d'ailleurs à la mort de votre père pour cette raison. Partant il n'est pas permis de croire aux craintes subséquentes à l'égard des talibans en cas de retour (Ibid., pp. 12, 13, 16 et 17).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs de protection internationale afghans peuvent se voir accorder un statut de protection par le CGRA en raison de la situation générale dans leur région d'origine. Les demandeurs de protection internationale d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base de la situation générale dans leur région ; dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte, et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016 ainsi que l' « EASO Country Guidance Note : Afghanistan » de mai 2018.

De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ses directives susmentionnées d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale introduite par un ressortissant afghan, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide ; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit ; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents liés à la sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan.

Dans l' « EASO Guidance Note » mentionnée ci-dessus, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire et qu'il doit au moins être question de violence aveugle. L'EASO signale que l'ampleur de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation de la situation sécuritaire par province : (i) la présence des acteurs de la violence ; (ii) la nature des méthodes et tactiques mises en oeuvre ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité ; (iv) la répartition géographique des violences dans la province ; (v) le nombre de victimes civiles ; et (vi) la mesure dans laquelle la population fuit la province à la suite du conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort tant des directives de l'UNHCR que de l' « EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit divergent fortement d'une région à l'autre en Afghanistan. Ces différences régionales marquées caractérisent le conflit afghan.

Il ressort des informations disponibles que seul un nombre restreint de provinces sont le théâtre d'un combat ouvert et permanent entre les éléments antigouvernementaux et les forces de sécurité afghanes, ou qui oppose les éléments antigouvernementaux entre eux. Dans la majorité des provinces afghanes, des incidents ont certes lieu régulièrement, mais l'on ne peut pas parler d'une situation de combat ouvert (open combat), ni de violents combats permanents ou intermittents. L'ampleur et l'intensité de la violence y sont nettement moindres que dans les provinces où le combat est ouvert. Enfin, dans un petit nombre de provinces, le niveau de la violence aveugle est tellement peu élevé que l'on peut affirmer, de manière générale, qu'il n'y existe pas de risque réel pour les civils d'être personnellement victimes de la violence aveugle qui sévit dans la province.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, il est en outre constaté qu'elle diffère fortement selon qu'il s'agit de villes – surtout dans les chefs-lieux de province – ou de zones rurales. La plupart des villes sont en effet sous le contrôle des autorités afghanes, qui tentent d'y prévenir l'infiltration d'insurgés en accroissant la présence de militaires et de policiers. De manière générale, les villes afghanes sont dès lors considérées comme relativement plus sûres que les campagnes. C'est pourquoi les civils qui fuient

les violences sévissant dans les régions rurales peuvent notamment se réfugier dans les zones urbaines.

Le Commissariat général souligne en outre que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager en toute sécurité et de manière légale jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne résultant de la situation sécuritaire dans votre région d'origine en vous installant à Kaboul, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Il ressort des informations actuelles et objectives dont dispose le CGRA que l'aéroport international de Kaboul offre un accès sûr à la ville. Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir dans le dossier administratif le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017 et le COI Focus « Afghanistan: Security situation in Kabul city » du 24 avril 2018) que les forces de sécurité nationales et internationales sont omniprésentes dans la ville. Il apparaît également que le gouvernement, l'Armée nationale afghane (ANA) et la Police nationale afghane (ANP) maîtrisent relativement bien la situation à Kaboul. Comme pratiquement tous les chefs-lieux de province, la capitale est fermement tenue par les autorités et elle est relativement sûre. En raison de la forte concentration de bâtiments gouvernementaux, d'organisations internationales, d'ambassades et de services de sécurité internationaux et nationaux, les conditions de sécurité à Kaboul sont différentes de celles que l'on observe dans la plupart des autres provinces et districts afghans.

Quoique les violences à Kaboul fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la ville afin de pouvoir établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire qu'un civil qui y retourne court du seul fait de sa présence sur place un risque réel de menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence, qu'elle soit ciblée ou aveugle; l'étendue de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes eu égard à celui de la population de la zone en question dans son ensemble; l'impact de cette violence sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter Kaboul.

Il ressort des informations disponibles que les estimations quant à la population de Kaboul s'élèvent de 3,5 à 5 millions d'habitants et que, pour 2017, ce sont 1 612 victimes civiles qui ont perdu la vie dans des attentats suicide et des attentats complexes. L'essentiel des violences dans la capitale peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans la ville et qui y commettent des attentats complexes. Les attentats perpétrés au cours de la période examinée s'inscrivent dans le cadre qui s'est imposé ces dernières années à Kaboul, soit des attentats coordonnés et complexes visant des cibles « high profile », dont la présence internationale et les autorités afghanes. Les violences y sont principalement orientées contre les Afghan National Security Forces (ANSF), les collaborateurs des autorités, et la présence (diplomatique) étrangère. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils, il est manifeste que les civils afghans lambda ne constituent pas les principales cibles des insurgés à Kaboul. En outre, depuis 2016, l'EI a commis plusieurs attentats de grande ampleur, qui visaient des mosquées et des événements propres à la communauté chiite. Au reste, des chefs religieux et tribaux qui collaborent avec les autorités, des mosquées, des membres du clergé, ainsi que des journalistes et des militants des droits de l'homme ont également été visés.

En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis à Kaboul se concentrent en certains endroits spécifiques. Par ailleurs, il apparaît qu'aucun attentat indiscriminé faisant de nombreux morts parmi les civils, mais sans cible apparente, ne s'est produit dans la ville, même lors du pic d'attentats de janvier 2018. De surcroît, l'impact des attentats n'est pas de nature à contraindre les civils à quitter leur foyer. Au contraire, la ville s'avère être un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres districts et provinces.

Bien que des attentats complexes soient assez régulièrement commis à Kaboul, il n'est pas question d'une situation de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que le degré de violence aveugle à Kaboul n'est pas tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que tout civil retournant à Kaboul y court un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire. Vous n'avez pas non plus rendu plausible le fait qu'il existe dans votre chef des circonstances personnelles qui accroissent le risque réel d'être victime d'une violence aveugle.

Dès lors, il convient encore d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable d'établissement interne à Kaboul Il y a lieu d'observer à cet égard qu'il ressort des « UNHCR Eligibility Guidelines » du 19 avril 2016 qu'une possibilité de fuite interne est raisonnable, en règle générale, quand la protection est offerte par la famille, la communauté ou le clan dans la région envisagée pour l'établissement. En revanche, l'UNHCR admet que des hommes seuls ou des couples mariés puissent, dans certaines circonstances, sans soutien de leur famille ou de leur communauté, vivre dans des zones urbaines ou semi-urbaines placées sous le contrôle du gouvernement et où les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir à leurs besoins élémentaires.

L' « EASO Guidance Note » considère, de manière générale, comme raisonnable la possibilité d'établissement interne pour les hommes seuls et les couples mariés sans enfants. La note mentionne que la réinstallation peut certes ne pas être aisée, mais que l'on peut conclure que les demandeurs appartenant à ces catégories sont en principe en mesure de subvenir à leurs besoins sans réseau de soutien.

Le CGRA souligne à cet égard que l'on ne peut pas partir du principe qu'une possibilité d'établissement interne est par définition applicable à tout demandeur afghan d'une protection internationale qui appartient à l'une des catégories de personnes susmentionnées. Le CGRA n'applique le principe de possibilité d'établissement interne que s'il est constaté concrètement que le demandeur dispose d'une réelle possibilité d'établissement ailleurs en Afghanistan.

Compte tenu de vos circonstances personnelles, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous installiez à Kaboul.

L'on peut en effet conclure que vous disposez non seulement des aptitudes requises pour travailler à Kaboul et pour vous y bâtir une existence en tant que jeune homme autonome, mais avez également des contacts et du soutien nécessaires à cet effet (Ibid., p. 17). En effet, il ressort de vos déclarations que vous êtes célibataire. Votre famille maternelle (grand-mère, oncles et tantes) serait originaire de Kaboul où vous auriez vos oncles dont un agriculteur et un autre dans le commerce de véhicules ; votre famille aurait des terres. Certes, vous ignorez ce que les terres rapporteraient à votre famille mais vos oncles gagneraient bien leur vie et subviendraient aussi aux besoins de votre famille (Ibid., pp. 14 et 15). De plus, votre oncle serait propriétaire d'une maison à Kaboul ce qui atteste de sa situation aisée (Ibid., p. 11).

Vous auriez rejoint Kaboul et auriez vécu avec votre famille (mère et fratrie) chez votre oncle. Quand bien même vous dites que votre mère serait retournée au village car votre oncle aurait souhaité son départ pour éviter des ennuis, je constate que lors de votre interview vous dites que votre mère est restée chez votre oncle. Au CGRA, vous dites qu'elle serait retournée au village durant votre voyage lorsque vous étiez en Turquie. Confronté à cela, vous vous contentez de dire ne pas avoir déclaré cela et qu'il s'agirait d'une erreur. Votre réponse ne justifie pas cette contradiction et rappelons que vous avez confirmé vos déclarations faites à l'Office des étrangers en début de votre entretien au CGRA (Ibid., pp. 2 et 15). Dès lors, il n'est pas permis de croire à son retour alléguée.

Au vu de ce qui précède, rien ne permet de penser que vous ne pourriez vous installer à Kaboul et bénéficier du soutien de votre famille maternelle pour trouver un travail et un logement et/ou par exemple travailler avec votre oncle dans l'agriculture (Ibid., pp.10, 11, 12).

Vous avez manifestement fait preuve de suffisamment d'autonomie et d'initiative pour voyager jusqu'en Europe et vous installer dans une communauté étrangère. L'on peut donc présumer que, en cas de

retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous êtes en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de votre région d'origine.

Interrogé quant aux possibilités qui s'offrent à vous de vous établir à Kaboul où vous avez de la famille à qui vous auriez rendu visite plusieurs fois et chez qui vous auriez vécu avant votre départ du pays, vous répondez par la négative et justifiez votre réponse par votre crainte alléguée envers les talibans.

Or, comme il a déjà été établi dans la présente décision, l'on ne peut toutefois accorder aucun crédit à vos affirmations relatives aux problèmes que vous auriez connus avec les talibans.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez à Kaboul d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve (ou démontré) du contraire.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre taskara une lettre de menace et une invitation des talibans que votre oncle maternel vous aurait fait parvenir. Le premier document atteste de votre lieu et de date de naissance mais ne témoigne pas de votre séjour effectif (concret) dans cette partie du pays, et ce après votre naissance. Quant aux deux autres documents, rappelons que les faits qu'ils viennent appuyer sont remis en cause en abondance supra. Ces deux seuls documents ne permettent donc pas, à eux seuls, de renverser cette décision de refus quant à votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du

possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. La charge de la preuve

2.2.1. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

2.2.2. Le traitement d'une demande de protection internationale doit se faire de manière individuelle, objective et impartiale. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale tiennent compte, entre autres, de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ainsi que des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur. La consistance, la cohérence et la plausibilité constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations peut être appréciée, en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur.

En outre, dans sa version en vigueur au moment de l'introduction du présent recours, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 énonçait que :

« Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie »*

2.2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance.

3. La requête

3.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.3 Le requérant affirme qu'il a fait l'objet de persécutions personnelles graves et qu'il nourrit une crainte légitime de nouvelles persécutions pour des motifs religieux dans la mesure où il a été visé par un groupe islamiste. S'agissant du statut de protection subsidiaire, le requérant, qui n'est pas un combattant et qui est bien identifié, fait valoir qu'en cas de retour, il sera exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en application de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il souligne que le requérant est originaire de la province de Kapisa, où le statut de protection subsidiaire est généralement accordé. Il rappelle les interprétations qu'il convient de donner aux notions de « conflit armé interne » et « violence aveugle ». A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de l'arrêt « Diakité » de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) du 30 janvier 2014, et d'articles de doctrine. Il conteste ensuite qu'une alternative de protection existe pour le requérant à Kaboul compte tenu de l'intensité et de la nature de la violence régnant également dans cette ville.

3.5 Dans un second moyen, le requérant invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et/ou inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation : l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ainsi que le principe de minutie et le principe de précaution* ».

3.6 Dans une première branche relative au statut de réfugié, le requérant qualifie de purement subjective, vague et stéréotypée la motivation de l'acte attaqué. Il critique la référence à des pages inadéquates de son rapport d'audition et souligne que seules trois pages d'un rapport d'audition de 17 pages concernent les faits allégués. Il critique encore l'attitude de l'officier de protection. Il conteste ensuite la pertinence des diverses lacunes relevées dans ses dépositions relatives à la mort de son père, à l'invitation des Talibans à les rejoindre et aux circonstances de sa fuite. Il fournit encore des explications factuelles pour justifier la circonstance qu'il n'a pas mentionné les tentatives de recrutements des Talibans dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers. Enfin, il critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits puis il rappelle les règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile et sollicite le bénéfice du doute.

3.7 Dans une deuxième branche relative au statut de protection subsidiaire, il rappelle que le requérant est originaire d'une région pour laquelle la partie défenderesse octroie le statut de protection subsidiaire et conteste qu'il existe en ce qui le concerne une alternative de protection à Kaboul.

3.8 Il fait valoir, d'une part, que la partie défenderesse n'établit pas que les conditions générales dans la ville de Kaboul sont suffisamment sûres. Il conteste l'actualité des informations produites par la partie défenderesse au sujet de cette ville. A l'appui de son argumentation, il cite plusieurs extraits de rapports émanant de sources citées par la partie défenderesse elle-même, dont certains rapports publiés après ceux cités dans l'acte attaqué (en particulier le rapport publié par EASO en mai 2018).

3.9 Il fait valoir, d'autre part, qu'il existe des obstacles personnels à la réinstallation du requérant en Afghanistan. Il rappelle à cet égard les recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « UNHCR »). Il souligne ensuite que ses oncles maternels, cités dans l'acte attaqué, vivent non à Kaboul mais dans le district de Surobi, caractérisé par une forte présence des Talibans, qu'il est peu scolarisé, qu'il n'a aucune expérience professionnelle, que sa famille n'est pas aisée, contrairement à ce que suggère l'acte attaqué, et que son oncle maternel, qui a encore plusieurs filles et une épouse à charge, ne peut pas accueillir le requérant. Il reproche encore à la partie défenderesse de ne produire aucun document sur la situation des personnes déplacées à Kaboul.

3.10 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance le rapport publié par le UNHCR le 23 juillet 2003 et intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale n°4 : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne dans le cadre de l'application de l'article 1A(2) de [la Convention de Genève (...)] ».

4.2 Par une ordonnance prise le 19 décembre 2018 prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil invite les parties à lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant (dossier de la procédure, pièce 5).

4.3 Le 21 décembre 2018, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée du document intitulé « *COI Focus. Afghanistan. Security situation in Kabul city* » et dans laquelle elle cite les sources suivantes (pièce 7 du dossier de procédure):

“ *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018; (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>) ;*

EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p. 1-68; 195-201; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>)

EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update, mai 2018, p. 1-24; 111-118; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>)

EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018, p. 1, 71-77, 83-84, 98-110 (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>)”

4.4 Le 8 janvier 2019, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents inventoriés comme suit (pièce 9 du dossier de procédure): «

1. *The Guardian, "Kabul gun and suicide attack kills 43 in one of year's deadliest assaults", 25/12/2018, <https://www.theguardian.com/world/2018/dec/25/kabul-gun-and-suicide-attack-kills-43-in-one-of-years-deadliest-assaults>)*

2. *Al Jazeera, "Kabul: Suicide bomber targets protesters demanding security", 12/11/2018,*

<https://www.aljazeera.com/news/2018/11/afghanistan-suicide-bomber-targets-protesters-kabul-18111209465929Lhtml>

3. Finland Today, Finnish Immigration Service Stops Déportations to Afghanistan, 5/09/2018, <https://finlandtoday.fi/finnish-immigration-service-stops-deportations-to-afghanistan/>

4. Pajhwok, 9 of a family killed in Kapisa mortar strike, 24/09/2018, <https://www.pajhwok.com/en/2018/09/24/9-family-killed-kapisa-mortar-strike> »

4.5 Par un arrêt du 25 novembre 2019, le Conseil ordonne la réouverture des débats et, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à lui communiquer, pour le 2 janvier 2020 au plus tard, toutes les pièces et informations permettant d'actualiser la situation de la partie requérante (pièce 11 du dossier de procédure).

4.6 Le 6 janvier 2020, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents inventoriés comme suit (pièce 16 du dossier de procédure): «

« Inventaire des pièces

1. EASO, Coi - Report « Afghanistan: Security Situation », Juin 2019, pp. 175-179

2. Xinhua, "Roadside bomb kills 6 civilians in Afghanistan's eastern Kapisa province", 2 octobre 2019, disponible sur: www.xinhuanet.com/english/2019-10/02/c_138443812.htm

3. The Khaama Press News Agency, « 8 civilians killed, wounded in an explosion in Kapisa province » 23 novembre 2019, disponible sur: <https://www.khaama.com/8-civilians-killed-wounded-in-an-explosion-in-kapisa-province-04382/>

4. MENAFN.COM, « Afghanistan- Six civilians killed in Kapisa », 29 décembre 2019, disponible sur : <https://menafn.com/1099485133/Afghanistan-Six-civilians-killed-in-Kapisa>

5. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Afghanistan: Compilation of Country of Origin Information (COI) Relevant for Assessing the Availability of an Internal Flight, Relocation or Protection Alternative (IFA/IRA/IPA) to Kabul, December 2019, disponible sur: <https://www.refworld.org/docid/5def56204.html>

6. UNHCR, Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seeker from Afghanistan, HCR/EG/AFG/18/02, 30 août 2018, pp. 110-114

7. UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale no. 4: "La possibilité de fuite ou de réinstallation interne" dans le cadre de l'application de l'Article IA(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 23 juli 2003, HCR/GIP/03/04, <http://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4ad2f805e/principes-directeurs-protection-internationale-no-4-possibilite-fuite-reinstallation.html>

8. COI Focus « Veiligheidssituatie in het district Surobi »

4.7 Le 27 janvier 2020, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle cite les sources suivantes (pièce 20 du dossier de procédure):

"" UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018; (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>);

EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p. 1-74; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>);

"COI Focus Afghanistan: Security situation in Kabul city", 15 mai 2019, https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_security_situation_in_kabul_cit_y_20190515.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>

EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update, mai 2018, p. 1-34; 111-118; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>)

EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018, p. 71-77, 83-84, 98-110, https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf

EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update, juin 2019, p. 1-74, https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2 En substance, le requérant, qui déclare être originaire du village de Shinki, district de Tagab, province de Kapisa invoque, en cas de retour en Afghanistan, une crainte d'être persécuté par des Talibans, suite à l'assassinat de son père par des membres de ce mouvement et à son refus de combattre aux côtés de ces derniers.

5.3 La décision entreprise est essentiellement fondée sur le constat que diverses lacunes et incohérences relevées dans les déclarations du requérant interdisent d'ajouter foi à son récit. La partie défenderesse expose également pour quelle raison elle estime que les documents produits, à savoir une « taskara » (document d'identité afghan), une lettre de menace et une « invitation » des Talibans n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité de son récit. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse constate ensuite que le requérant pourrait raisonnablement s'installer à Kaboul en application de l'article 48/5, § 3 de la même loi.

5.4 Le requérant conteste la pertinence de ces motifs.

5.5 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier aux motifs de la décision attaquée contestant la réalité des faits que le requérant déclare avoir vécu dans sa province d'origine, à savoir Kapisa.

5.5.1 Tout d'abord, le Conseil constate que l'identité et la nationalité du requérant ne sont pas mises en cause par la partie défenderesse qui ne conteste pas davantage que ce dernier est né dans la province de Kapisa et qu'il y a toujours vécu, plus précisément dans le village de Shinki, district de Tagab, à l'exception d'une courte période avant son départ. Le Conseil observe encore à la lecture du rapport d'entretien personnel du requérant que ce dernier a pu fournir de nombreuses précisions au sujet de sa région d'origine lesquelles ne sont pas mises en cause par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 6, rapport d'entretien personnel du 27 septembre 2015, p.p. 5-11 et 15). Il estime par conséquent que le requérant établit à suffisance qu'il est originaire du village de Shinki, district de Tagab, province de Kapisa et qu'il y avait sa résidence principale avant de quitter l'Afghanistan. Or il ressort des informations fournies par les parties que la situation sécuritaire dans cette région est particulièrement alarmante et que la présence des Talibans y est importante. Ainsi, dans un des documents mentionnés par la partie défenderesse, il est précisé ce qui suit à propos du district de Tagab : « *In the map depicting conflict severity in 2018, UNOCHA places the district of Tagab in the highest category and the district of Nijrab in the second highest category of conflict severity. The remaining districts fall in the lower categories* ». (Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2019, p.104). Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte justifiant une demande de protection internationale et le Conseil estime qu'elle implique, à tout le moins, une exigence de prudence accrue dans l'appréciation du bien-fondé de la crainte invoquée par les habitants de ce district.

5.5.2 Ensuite, le Conseil observe que les anomalies relevées dans les dépositions du requérant concernent essentiellement la réalité des faits qui se sont produits après qu'il ait quitté le district de

Tagab. Il ressort en effet des déclarations du requérant que si les Talibans l'avaient invité à le rejoindre alors qu'il résidait encore dans ce district, c'est en réalité l'assassinat de son père par ces derniers qui l'a décidé à quitter sa région d'origine. Le requérant déclare en effet avoir quitté son village avec sa mère immédiatement après ce crime, sur invitation de son oncle maternel résidant dans le district de Surobi. Il déclare également avoir été victime de nouvelles tentatives de recrutement lorsqu'il résidait chez ce dernier. La partie défenderesse énumère une série d'anomalies dans ses dépositions au sujet des tentatives de recrutement du requérant par les Talibans. En revanche, au sujet des circonstances de l'assassinat de son père, elle se borne à constater de manière générale ce qui suit :

« Deuxièmement, concernant la mort de votre père, vous le mentionnez simplement en quelques mots dans votre récit mais sans aucune précision (*Ibid.*, p. 12). Invité à expliquer ce qui se serait passé à votre domicile ce soir-là, vous résumez à nouveau en disant qu'il aurait transporté des personnes ce jour et que la nuit les talibans seraient venus le tuer, et ce en deux lignes. Le CGRA s'étonne devant ce manque de précisions et détails (quels qu'ils soient) portant sur un fait aussi important dans la vie d'une personne que la mort d'un de ses parents. »

5.5.3 Or dans son recours, le requérant souligne avec raison qu'il a en réalité été très peu interrogé par l'officier de protection au sujet des circonstances du décès de son père. Son audition semble en effet surtout avoir porté sur la détermination de sa région d'origine. Seules 3 pages du rapport de cet entretien portent en effet sur les faits qu'il invoque pour justifier ses craintes et les questions posées par l'officier de protection ont en outre principalement trait aux mesures de recrutement dont il dit avoir fait l'objet (dossier administratif, pièce 6, rapport d'entretien personnel du 27 septembre 2015, p.12-15). Pour sa part, à la lecture dudit rapport, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à mettre en cause la bonne foi du requérant. Le Conseil observe encore que tel qu'il est relaté, l'assassinat allégué n'est pas invraisemblable au regard des informations fournies par les parties sur la situation prévalant dans la région. Par conséquent, en l'état du dossier, il estime que cet événement doit être tenu pour établi à suffisance. Le Conseil considère en outre que, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu de la situation prévalant dans le district de Tagab, l'assassinat du père du requérant constitue un indice sérieux du bienfondé de la crainte invoquée par le requérant à l'égard des Talibans présents dans sa région d'origine.

5.5.4 En définitive, si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre entachant le récit du requérant concernant les mesures de recrutement forcé qu'il invoque, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de sa crainte d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son district d'origine pour que le doute lui profite. Le Conseil rappelle à cet égard que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) cite parmi les personnes particulièrement exposé à un risque de persécution les membres de familles d'individus associé ou apportant leur soutien au gouvernement ou perçus comme tels (« *family members of individuals associated with, or perceived as supportive of, the government and the international community* » (UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* », op. cit., 30 août 2018, p. 49). Le Conseil estime dès lors que la crainte du requérant doit s'analyser comme une crainte d'être persécuté en raison des liens supposés de sa famille avec le gouvernement soit, en raison de ses opinions politiques, réelles ou imputées (voir à cet égard « *EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2019, op- cit, p. 51).

5.6 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués n'est pas valablement remise en cause par l'acte attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux persécutions dont il redoute d'être victime dans sa région d'origine et qu'il craint en cas de retour dans ce même pays.

5.6.1. Dans la présente affaire, le requérant dit craindre les Talibans. Il convient donc d'analyser les actes dont celui-ci redoute d'être victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu d'examiner à présent si le requérant démontre qu'il n'aurait pas accès à une protection dans son pays de la part de ses autorités nationales.

5.6.2. En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi

du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

5.6.3. L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

a) *l'Etat ;*

b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;*

c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :*

a) *l'Etat, ou*

b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

5.6.4. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur de protection internationale le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités. Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

5.6.5. Le Conseil observe à cet égard qu'il ressort des informations déposées par les deux parties que la capacité de protection des autorités afghanes est fortement amoindrie, du fait notamment des conditions de sécurité prévalant dans le pays, en particulier dans le district de Tagab, où la présence des Talibans est importante (voir notamment « *EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2019, *op. cit.*, p. 104). Partant, au vu du contexte général et local, le Conseil considère que ce dernier ne dispose, dans les circonstances spécifiques du cas d'espèce, pas d'une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dans le district de Tagab, province de Kapisa. La partie défenderesse ne fournit par ailleurs aucun élément de nature à mettre en cause cette analyse.

5.7 Il reste enfin au Conseil à examiner si le requérant peut raisonnablement s'installer à Kaboul pour fuir les persécutions auxquelles il redoute d'être exposé dans son district d'origine.

5.7.1. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

a) *n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves,*

ou

b) *a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;*

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile »

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

5.7.2. L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue par ailleurs la transposition de l'article 8 de la directive 2011/95/UE, intitulé « Protection à l'intérieur du pays », qui est libellé comme suit :

« 1. Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine:

a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou

b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7, et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

2. Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés [(UNHCR)] et le Bureau européen d'appui [(BEAA)] en matière d'asile »

5.7.3. En l'espèce, les deux parties ont déposé les informations précises et actualisées émanant de l'UNHCR et du BEAA que la directive recommande d'obtenir, en particulier les recommandations du HCR contenues dans les documents intitulés « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 30 août 2018 et « *Compilation of Country of Origin Information (COI) Relevant for Assessing the Availability of an Internal Flight, Relocation or Protection Alternative (IFA/IRA/IPA) to Kabul* » publié en décembre 2019 ainsi que plusieurs rapports du BEAA dont ceux intitulés « *Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis* », publiés en juin 2018 puis juin 2019.

Ces documents formulent une série d'indications, elles-mêmes basées sur une évaluation précise et actualisée des conditions générales dans les diverses régions d'Afghanistan. Bien que dénuées de force contraignante, ces recommandations constituent, comme il a été développé ci-avant, une référence utile dans la mesure où elles expriment un certain degré de consensus au niveau régional et international sur la manière d'appliquer, au regard d'une situation de fait donnée, la Convention de Genève et la directive 2011/95.

A cet égard, dans le document précité du 30 août 2018, l'UNHCR développe des considérations relatives à l'analyse du caractère « raisonnable » de la réinstallation envisagée (pages 107 à 110). Il estime ainsi que trois critères permettent de juger du caractère raisonnable de cette réinstallation, à savoir les circonstances personnelles afférentes au demandeur d'asile, le fait qu'il puisse s'y installer de manière à y vivre en sûreté et sécurité (« in safety and security ») et le respect des droits humains et la survie économique (« respect for Human Rights and Economical Survival »). L'UNHCR considère ainsi, en premier lieu, que la question de savoir si une « alternative de protection interne » est raisonnable, doit être déterminée par le biais d'une approche casuistique, en tenant compte des circonstances personnelles du requérant, en ce compris son âge, son genre, sa santé, ses handicaps, sa situation familiale, ses relations, ainsi que son éducation et son parcours professionnel.

En deuxième lieu, il souligne qu'une réinstallation interne ne pourra être considérée comme raisonnable que si le requérant est capable de vivre à l'endroit de réinstallation envisagé en sûreté et en sécurité (« free from danger and risk of injury »). Ces conditions doivent être présentes de manière durable, et non illusoire ou imprévisible. Il précise que « *le caractère volatile du conflit armé qui sévit en Afghanistan doit être pris en considération. Les informations présentées dans la section II.B de ces lignes directrices, conjuguées à des informations fiables et actualisées concernant les conditions de sécurité dans la région de réinstallation envisagée constituent en principe des éléments importants dans l'examen du caractère raisonnable d'une telle réinstallation* » (traduction libre de la page 110 des Guidelines précitées). En dernier lieu, l'UNHCR considère que pour qu'une réinstallation interne puisse être considérée comme raisonnable, le requérant doit pouvoir être en mesure d'exercer ses droits humains fondamentaux dans la région de réinstallation envisagée, et il doit également avoir la possibilité de vivre sur le plan économique dans des conditions de dignité acceptables. Il poursuit, en précisant ce qui suit (traduction libre des pages 110 et 111 des Guidelines précitées d'août 2018) :

« A cet égard, afin d'examiner le caractère raisonnable d'une réinstallation interne envisagée, il faut accorder une attention particulière aux facteurs suivants :

- (i) l'accès à un abri dans la zone de réinstallation proposée ;*
- (ii) la disponibilité d'infrastructures de base et l'accès aux services essentiels dans la zone de réinstallation proposée, tels que l'eau potable et l'accès à un système sanitaire, aux soins de santé et à l'éducation ;*
- (iii) l'existence d'opportunités de gagner sa vie, notamment l'accès à la terre pour les Afghans originaires de zones rurales; ou dans le cas de demandeurs auxquels on ne peut s'attendre qu'ils gagnent leurs propres moyens de subsistance (par exemple, les demandeurs âgés), un soutien établi et durable pour permettre l'accès à un niveau de vie suffisant.*

En ce qui concerne les points (i) à (iii) précités, dans le contexte spécifique de l'Afghanistan, l'importance de disposer et de pouvoir accéder à un réseau social, composé de la famille étendue du demandeur ou de membres de son groupe ethnique, a été largement documentés. Sur ce point, la présence de membres du même groupe ethnique que le demandeur dans la zone de réinstallation envisagée ne peut en soi être considérée comme une preuve que le demandeur pourrait bénéficier d'un soutien substantiel de la part de telles communautés ; un tel support adéquat requiert plutôt des liens sociaux préexistants entre le demandeur et des membres particuliers d'une telle communauté ethnique. Plus encore, même si de telles relations sociales préexistantes sont présentes, un examen devrait être fait quant à la question de savoir si les membres de ce réseau ont la volonté et la capacité d'apporter un soutien concret au demandeur, dans le contexte de la situation humanitaire précaire en Afghanistan, des faibles indicateurs de développement et plus largement des contraintes économiques qui touchent de larges couches de la population. En outre, il convient également de déterminer dans quelle mesure les demandeurs peuvent compter sur les réseaux familiaux dans le lieu de réinstallation envisagé, et ce à la lumière de la stigmatisation et de la discrimination dont sont victimes les personnes qui retournent en Afghanistan après avoir séjourné à l'étranger.

Dans ce contexte, le UNHCR considère qu'une réinstallation n'est raisonnable que si le demandeur a accès à (i) un abri, (ii) à des services essentiels tels que le système sanitaire, les soins de santé et l'éducation ; et (iii) des opportunités de moyens de subsistance ou un soutien établi et durable pour permettre l'accès à un niveau de vie adéquat. En outre, le UNHCR considère qu'une telle réinstallation n'est raisonnable que si le demandeur a accès à un réseau social composé de membres de sa famille (élargie) ou de membres de sa communauté ethnique élargie sur le territoire de la réinstallation envisagée, qui ont été considérés, au terme d'un examen concret, comme étant disposés et capables de fournir un soutien réel au demandeur dans la pratique.

Le UNHCR considère que la seule exception à l'exigence de soutien externe concerne les hommes célibataires non handicapés et les couples mariés en âge de travailler sans vulnérabilités spécifiques connues telles que décrites ci-avant. Dans certaines circonstances, ces personnes peuvent être en mesure de subvenir à leurs besoins sans soutien familial et communautaire dans les zones urbaines et semi-urbaines disposant des infrastructures nécessaires et des opportunités de gagner sa vie leur permettant de subvenir à leurs besoins essentiels, étant entendu que ces zones se trouvent sous un gouvernement efficace ».

Dans le document qu'il a publié en décembre 2019, le HCR souligne que ces recommandations demeurent actuelles et décrit en outre les multiples difficultés auxquelles sont confrontés les Afghans éloignés vers Kaboul après avoir demandé l'asile dans un autre Etat. Les premières phrases de ce document soulignent que, de manière générale, une alternative de protection n'est pas possible à Kaboul.

Dans son rapport intitulé "Country Guidance" de juin 2019 (pages 32-37), le BEAA précise pour sa part, à titre préalable, que lors de l'examen de la possibilité d'une installation ailleurs dans le pays, la charge de la preuve repose sur l'autorité compétente, le requérant restant soumis à une obligation de coopération. Il est ainsi attendu de lui qu'il soumette les éléments indiquant qu'une telle installation ailleurs ne devrait pas lui être appliquée. Dans son rapport intitulé "Country Guidance" de juin 2018 expose également que pour apprécier le caractère raisonnable d'une réinstallation envisagée ailleurs dans le pays d'origine, il y a lieu de suivre le raisonnement suivant (pages 103-104 : traduction libre) :

« Conformément à l'article 8 (1) de la directive 2011/95, une réinstallation interne peut seulement être envisagée lorsqu'il peut raisonnablement être attendu du demandeur qu'il s'installe dans la zone envisagée de protection interne.

Ni la directive ni la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne ne présentent de critères pertinents afin d'établir s'il est raisonnable pour une personne de s'installer dans une zone envisagée.

Ces lignes directrices suivent une approche fondée sur la jurisprudence pertinente de la Cour Européenne des droits de l'homme.

Tout en reconnaissant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme prend place au sein d'un régime juridique différent et vise à régler des situations individuelles particulières, les principes suivants pourraient en découler et s'avérer pertinents pour l'évaluation du caractère raisonnable de la réinstallation en vertu de l'article 8 de la directive 2011/95 :

- l'évaluation doit prendre en compte la capacité du demandeur à satisfaire ses besoins les plus élémentaires (tels que la nourriture, l'hygiène et le logement), sa vulnérabilité face aux mauvais traitements et la perspective d'une amélioration de sa situation dans un délai raisonnable».*
- La réinstallation interne entraîne inévitablement certaines difficultés. À cet égard, les difficultés à trouver un emploi et un logement convenables pourraient ne pas être décisives s'il est possible de constater que les conditions de vie générales du demandeur dans la zone proposée de réinstallation ne sont pas déraisonnables ou qu'elle n'atteigne en tout cas pas le niveau d'un traitement interdit par l'article 3 de la CEDH.*

Dans le cadre du test du caractère raisonnable, il devrait être établi que les besoins essentiels du demandeur sont garantis, tels que la nourriture, le logement et l'hygiène. En outre, il convient de tenir dûment compte de la possibilité offerte à la personne d'assurer sa subsistance et celle de sa famille, ainsi que les soins de santé de base et l'éducation de base des enfants. Lors de l'examen du caractère raisonnable d'une IFA, il convient de prendre en compte les éléments suivants :

- la situation en matière de sécurité alimentaire;*
- la disponibilité d'infrastructures de base, telles que:*
 - refuge et logement;*
 - soins de santé de base;*
 - l'hygiène, y compris l'eau et le système sanitaire ;*
 - éducation de base pour les enfants;*

- l'existence de moyens de subsistance de base garantissant l'accès à la nourriture, à l'hygiène et au logement, notamment par le biais de l'emploi, de moyens financiers existants, du soutien d'un réseau ou de l'aide humanitaire »

Des considérations similaires sont reprises dans le document plus récent du BEAA de juin 2019 (pages 34, 131 et suivantes.).

5.7.4. En ce qui concerne la première condition fixée par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime, sur la base des nombreuses et récentes informations produites par les deux parties au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'il peut rejoindre l'analyse du BEAA dans sa note d'orientation de juin 2019 au terme de laquelle il conclut que la situation de violence aveugle qui caractérise actuellement le district de Kaboul n'atteint pas un niveau tel qu'il faille en conclure que tout civil qui y serait renvoyé courrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.5. Pareille conclusion n'occulte toutefois en rien le fait qu'il convient, dans le cadre de l'analyse du caractère raisonnable de l'installation envisagée à Kaboul, de tenir compte des conditions de sécurité dans ce district. Cet examen ne se confond pas avec celui qui s'impose au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la question qui se pose, à ce stade du raisonnement, n'est plus de savoir si le requérant risque de subir des atteintes graves à Kaboul, ce point ayant déjà été tranché par la négative ci-dessus, mais bien d'examiner si « l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse ». A cet effet, l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 indique qu'il doit être tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur de protection internationale.

5.7.6. Dans l'acte attaqué, le partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits de persécutions allégués, que ces faits se soient produits dans la province de Kapisa ou à Kaboul. Elle examine par conséquent cette question de l'alternative d'installation interne sous l'angle du statut de protection subsidiaire et non sous l'angle du statut de réfugié. Elle expose dans ce cadre les raisons pour lesquelles elle estime qu'il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'installe à Kaboul, soulignant en particulier son profil de jeune homme célibataire autonome et ses liens familiaux dans cette ville. A l'appui de son argumentation, elle fait notamment valoir ce qui suit :

« L'on peut en effet conclure que vous disposez non seulement des aptitudes requises pour travailler à Kaboul et pour vous y bâtir une existence en tant que jeune homme autonome, mais avez également des contacts et du soutien nécessaires à cet effet (Ibid., p. 17). En effet, il ressort de vos déclarations que vous êtes célibataire. Votre famille maternelle (grand-mère, oncles et tantes) serait originaire de Kaboul où vous auriez vos oncles dont un agriculteur et un autre dans le commerce de véhicules ; votre famille aurait des terres. Certes, vous ignorez ce que les terres rapporteraient à votre famille mais vos oncles gagneraient bien leur vie et subviendraient aussi aux besoins de votre famille (Ibid., pp. 14 et 15). De plus, votre oncle serait propriétaire d'une maison à Kaboul ce qui atteste de sa situation aisée (Ibid., p. 11).

Vous auriez rejoint Kaboul et auriez vécu avec votre famille (mère et fratrie) chez votre oncle. Quand bien même vous dites que votre mère serait retournée au village car votre oncle aurait souhaité son départ pour éviter des ennuis, je constate que lors de votre interview vous dites que votre mère est restée chez votre oncle. Au CGRA, vous dites qu'elle serait retournée au village durant votre voyage lorsque vous étiez en Turquie. Confronté à cela, vous vous contentez de dire ne pas avoir déclaré cela et qu'il s'agirait d'une erreur. Votre réponse ne justifie pas cette contradiction et rappelons que vous avez confirmé vos déclarations faites à l'Office des étrangers en début de votre entretien au CGRA (Ibid., pp. 2 et 15). Dès lors, il n'est pas permis de croire à son retour alléguée ».

5.7.7. Dans son recours, le requérant conteste la pertinence des éléments propres à sa situation invoqués par la partie défenderesse pour démontrer qu'il pourrait s'installer à Kaboul. Il fait notamment valoir ce qui suit :

« [...]

En ce qui concerne la « situation personnelle » du requérant, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, il existe des obstacles qui empêchent le requérant de retourner vivre en Afghanistan.

Le HCR a publié des lignes directrices quant à l'analyse et l'application de l'alternative de fuite interne (UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale no. 4: "La possibilité de fuite ou de réinstallation interne" dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 23 juli 2003, HCR/GIP/03/04, <http://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4ad2f805e/principes-directeurs-protection-internationaleno-4-possibilite-fuite-reinstallation.html> - pièce 10) Selon le point de vue du HCR, pour qu'une alternative de fuite interne soit considérée comme admissible, il est nécessaire que celle-ci soit qualitative. Il appartient à la partie défenderesse - renversement de la charge de la preuve - de faire des recherches quant à, d'une part, le caractère raisonnable de l'alternative de fuite interne et, d'autre part, l'accessibilité à la zone envisagée pour le candidat.

[...]

En l'espèce, au vu de la situation personnelle du requérant, il serait déraisonnable de le renvoyer en Afghanistan, à Kaboul. En effet, il tient à rappeler qu'il ne possède **aucun membre de sa famille ni aucun ami** dans la ville de Kaboul, de sorte qu'il ne pourrait y bénéficier d'aucune aide matérielle et/ou psychologique.

Le requérant a clairement expliqué que ses deux oncles et deux tantes maternels vivent à Naghlu dans le **district de Surobi** (province de Kaboul)(RA, p. 10) et non dans la ville de Kaboul, contrairement à ce que laisse entendre la partie défenderesse en terme de décision entreprise. Or, le district de Surobi est considéré comme un district caractérisé par une présence « moyenne » de talibans en ce qu'il connaît au moins trois attaques par mois: « According to a BBC study of January 2018, based on research conducted between 23 August and 1 November 2017, the Taliban have a 'medium active and physical presence' in Surobi, defined as being attacked at least three times a month (...) Surobi district is depicted by the BBC as a district with 'medium' open Taliban presence, defined as being attacked at least three times a month (84).» (European Asylum Support Office (EASO), « Country of Origin Information Report: Afghanistan - Individuals targeted by armed actors in the conflict », May 2018, pp. 25 et 27, <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/publications/afghanistan-security-situation-2018.pdf>)

Surobi est d'ailleurs le district de la province de Kaboul qui connaît le plus grand nombre de déplacés: UNOCHA registered, for the period 1 January 2017 – 26 March 2018, 353 individuals displaced from Kabul Province, of whom 343 from Surobi district, 6 from Bagrami and 4 from Guldara (144). » (European Asylum Support Office (EASO), « Country of Origin Information Report: Afghanistan - Individuals targeted by armed actors in the conflict », May 2018, p. 32, <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/publications/afghanistan-security-situation-2018.pdf>) Le requérant est par ailleurs très **peu scolarisé** (Déclaration OE, question 11 ; RA, p. 4). Le requérant ne jouit par ailleurs d'**aucune expérience professionnelle**. Tout au plus a-t-il aidé sa famille sur les terres familiales. Il ne bénéficie donc d'aucun réseau professionnel (RA, pp. 5-7).

Le requérant tient d'ailleurs à apporter une précision à cet égard. Il a expliqué lors de son audition que sa famille dispose de 4-5 jeribs (RA, p. 5). De cette déclaration, la partie défenderesse laisse entendre que le requérant pourrait travailler sur ces terres et subvenir ainsi à ses besoins. D'une part, la partie défenderesse ne sait même pas précisément, à ce stade, à qui appartiennent ces terres exactement et si le requérant dispose d'un quelconque droit sur celles-ci. D'autre part, un jérib est égal à 0,2 hectares (0,02 km²)(<http://agroecologistesf.org/spip.php?article77>). Autrement dit, la superficie totale des terres dont dispose le requérant s'élève à 0,8 - 1 km², ce qui est loin d'être conséquent. Contrairement à ce que laisse suggérer la partie défenderesse, le requérant n'est **aucunement issu d'une famille aisée**. Rien dans son rapport d'audition ne permet d'aboutir à la conclusion selon laquelle il serait issu d'une famille aisée, bien au contraire: le père du requérant est décédé et sa mère et un de ses deux oncles maternels, Mohammed, font de l'agriculture sur les quelques terres qu'ils possèdent afin de subvenir aux besoins élémentaires de la famille. Seul son autre oncle maternel, Ismatullah, gagne bien sa vie, mais inutile de rappeler qu'il a lui-même une femme et 4 filles à charge et qu'il s'oppose à ce que le requérant vienne vivre chez lui par crainte eu égard aux problèmes qu'il a rencontré avec les talibans, crainte qui doit être considérée comme avérée au égard aux développements supra.

5.7.8. Dans le cadre de l'examen des conditions générales prévalant dans le pays d'origine du demandeur, les conditions de sécurité constituent l'un des aspects à prendre en considération (note

d'orientation de juin 2019 du BEAA, p. 128). Le Conseil partage aussi l'analyse de l'UNHCR en ce qu'il indique qu'à cet égard, le caractère fluctuant et instable du conflit en Afghanistan doit être pris en compte (UNHCR Eligibility Guidelines, 30 août 2018, op. cit., p. 110).

Le Conseil relève, en outre, que l'UNHCR considère que, de manière générale, la condition de base pour que puisse être admise l'existence d'une alternative de protection interne en Afghanistan est la présence d'un réseau de support de membres de la famille (étendue) ou de membres du groupe ethnique plus large dans la zone de relocalisation possible, dont il aura été évalué qu'il est disposé et capable d'apporter un véritable soutien au requérant (UNHCR Eligibility Guidelines, op. cit., 2018, p. 112). Le Conseil constate encore que la partie défenderesse ne répond pas aux arguments développés dans le recours au sujet des nombreuses personnes déjà à charge du requérant

La décision attaquée indique toutefois, à juste titre, que l'UNHCR admet que dans certaines circonstances, des hommes valides isolés ou des couples mariés sans soutien de leur famille ou de leur communauté puissent vivre dans des zones urbaines ou semi-urbaines qui sont placées sous le contrôle du gouvernement et où les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir à leurs besoins élémentaires. Le Conseil peut, ici encore, se rallier à cette analyse de l'UNHCR. Il rappelle toutefois que l'UNHCR y voit une exception, et même la seule exception, à l'exigence d'un soutien externe. Dans la mesure où la partie défenderesse indique elle-même se conformer à la recommandation de l'UNHCR, il convient qu'elle le fasse en respectant la portée que lui donne son auteur. Or, il ressort clairement de la citation complète du passage concerné que si l'UNHCR admet que l'exigence d'un réseau de soutien pour les jeunes hommes valides ne soit pas posée, il s'agit d'une exception, qui, en tant que telle, doit se lire de manière stricte.

Or, l'UNHCR ne s'arrête pas à admettre une exception pour des hommes valides isolés ou pour des couples mariés à la nécessité d'un réseau de soutien dans des zones urbaines ou semi-urbaines, mais il soumet cette exception à la présence de « certaines circonstances », non autrement précisées, au fait que la zone concernée soit sous le contrôle du gouvernement et que les infrastructures nécessaires soient disponibles afin de pourvoir aux besoins élémentaires des personnes déplacées. Le Conseil n'aperçoit pas de raison de s'écarter de cette approche proposée par l'UNHCR, d'autant que la partie défenderesse s'y réfère elle-même.

Il convient donc de vérifier si, en l'espèce, ces conditions sont réunies.

En premier lieu, il n'est pas contesté que Kaboul est sous le contrôle du gouvernement et le requérant n'avance aucun argument permettant de considérer que cette situation pourrait être modifiée à court terme.

La question se pose ensuite de savoir s'il peut être considéré, sur la base des informations auxquelles le Conseil peut avoir accès, que les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir aux besoins élémentaires du requérant à Kaboul. Le Conseil rappelle à cet égard que l'UNHCR estime qu'une alternative d'installation n'y est généralement pas raisonnablement envisageable (« *UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Afghanistan: Compilation of Country of Origin Information (COI) Relevant for Assessing the Availability of an Internal Flight, Relocation or Protection Alternative (IFA/IRA/IPA) to Kabul* », December 2019). Il ressort par ailleurs des informations récentes et nombreuses déposées par les deux parties que les personnes déplacées à Kaboul sont actuellement confrontées à des difficultés diverses et variées. Dans le COI Focus intitulé « *Focus Afghanistan: Security situation in Kabul city* », publié 15 mai 2019, la situation des personnes déplacées est notamment décrite comme suit (COI Focus, op-cit, pages 29 à 32) :

“ [...]”

According to the World Bank quoted by the Guardian, around 80 % of Kabul's population, a mix of recent and long term IDPs, returnees, economic migrants and original inhabitants, lives in informal settlements. Not only newly displaced people or returnees, but also some older-generation IDPs and returnees still find it hard to integrate in the city and find stable employment, while they are often cut off from humanitarian help destined for recent arrivals. Within this context of massive and prolonged population movements, Nassim Majidi, director of the think-tank Samuel Hall, refers to the AFGHANISTAN. Security Situation in Kabul humanitarian situation in Kabul as a 'powderkeg, with poverty, greater risks of natural disasters, disease and social instability [...].”

5.7.9. En l'espèce, s'agissant de la situation personnelle du requérant, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que ce dernier présente un profil de jeune homme autonome sans charge de famille et sans vulnérabilité particulière. Il constate en revanche que le rapport de son entretien personnel est particulièrement succinct (dossier administratif, pièce 6) et que la partie défenderesse ne répond pas aux explications pertinentes fournies dans le recours pour mettre en cause l'existence, en ce qui le concerne, d'une possibilité raisonnable d'installation à Kaboul. Au vu de ces explications, le Conseil ne peut pour sa part pas suivre la partie défenderesse en ce qu'elle tient pour établi que le requérant dispose des contacts et du soutien nécessaires afin de s'installer à Kaboul. Ce point est contesté par le requérant et le Conseil constate qu'il s'agit, en réalité, d'une supposition qui ne trouve pas d'appui dans le dossier administratif. A la lecture de ce dossier, le Conseil constate en effet, à l'instar du requérant, que ce dernier a avec constance situé la résidence de sa famille maternelle à Surobi (dossier administratif, pièce 6, rapport d'entretien personnel du 27 septembre 2015, p.p. 10, 11 et 15). Il observe encore que la partie défenderesse qui, dans le cadre du présent recours, a pourtant été invitée à deux reprises à réunir des informations sur la situation dans la région d'origine du requérant, ne conteste pas que le domicile de la famille maternelle de ce dernier est en réalité situé dans le district de Surobi et que ce district se situe hors de la ville de Kaboul.

5.7.10. Le Conseil attache d'autant plus d'importance à cette évaluation des conditions générales régnant à Kaboul qu'elle émane de la partie défenderesse elle-même. Il estime qu'au vu de cette description, il appartenait à la partie défenderesse d'établir que nonobstant ces conditions générales, les circonstances propres au requérant permettent de considérer que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il s'établisse à Kaboul. Or, le Conseil n'aperçoit ni dans la décision attaquée ni dans le dossier administratif d'élément suffisant pour fonder cette conclusion en l'espèce. De plus, le Conseil observe, dans la même lignée, que les considérations de la décision attaquée relatives à la situation aisée de sa famille et de la possibilité pour le requérant de travailler, notamment en aidant lesdits membres de la famille dans la culture de leurs terres, ne se vérifient aucunement au dossier et ne tiennent en outre pas compte du faible degré de scolarisation du requérant et de l'absence de toute expérience professionnelle dans son chef.

5.7.11. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse ne démontre en définitive pas, au vu des conditions de sécurité prévalant actuellement dans la ville de Kaboul, de la situation des personnes déplacées dans cette ville et des circonstances personnelles particulières que le Conseil tient pour établies, qu'il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'établisse à Kaboul. Le Conseil rappelle tout particulièrement que la charge de la preuve incombe, sous cet angle, au Commissaire général. Or, le Conseil n'aperçoit ni dans la décision attaquée ni dans le dossier administratif d'élément suffisant pour fonder cette conclusion en l'espèce.

Il s'ensuit que les conditions d'application requises par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour considérer que le requérant pourrait s'installer dans une autre partie de son pays ne sont pas remplies en l'espèce.

5.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE